

**RÈGLEMENT CANADIEN CONCERNANT LA CONSOMMATION DE CARBURANT
DES VÉHICULES À ESSENCE AUDI, BENTLEY, PORSCHE ET VOLKSWAGEN
DES ANNÉES-MODÈLES 2013 À 2017 ADMISSIBLES**

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

<u>N°</u>	<u>Question</u>	<u>Page</u>
1.	À l'égard de quelles actions collectives un règlement est-il proposé?	1
2.	Qui sont les « membres du groupe » visés par le règlement?	1
3.	De quelle manière sera réparti le montant de 4 950 000 \$ payé dans le cadre du règlement?	2
4.	Quel paiement les propriétaires actuels recevront-ils dans le cadre du règlement?	2
5.	Quel paiement les locataires actuels recevront-ils dans le cadre du règlement?	2
6.	Quel paiement les anciens propriétaires et locataires recevront-ils dans le cadre du règlement?	3
7.	Pour quelles raisons le règlement est-il recommandé aux membres du groupe?	3
8.	Puis-je exprimer mon appui ou mon opposition au règlement?	3
9.	Quelle est la marche à suivre pour m'exclure du règlement?	4
10.	Quel est l'objet des audiences d'approbation du règlement?	4
11.	À quel moment et à quel endroit auront lieu les audiences d'approbation du règlement?	5
12.	Qui sont les avocats qui représentent les membres du groupe et comment sont-ils rémunérés?	5
13.	Quelle est la marche à suivre pour faire une réclamation dans le cadre du règlement?	6
14.	De quelle manière recevrai-je mon paiement dans le cadre du règlement?	6
15.	Quelles sont les modalités du règlement?	6
16.	Où puis-je trouver plus de renseignements sur le règlement?	6

1. À l'égard de quelles actions collectives un règlement est-il proposé?

Les demandeurs (pour le compte de clients) et les sociétés automobiles défenderesses ont conclu un règlement au montant de 4 950 000 \$ relativement à des actions collectives selon lesquelles il est allégué que les véhicules à essence Audi, Bentley, Porsche et Volkswagen mentionnés dans la grille ci-jointe et initialement vendus ou loués au Canada (les « véhicules admissibles ») sont équipés d'un logiciel de transmission qui fausse les données concernant la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre des véhicules admissibles, de sorte qu'en réalité, elles sont plus élevées que ce qui est annoncé. Dans le cadre du règlement, les défenderesses ne reconnaissent aucune faute, et aucune des allégations portées contre elles n'a été prouvée.

Les actions collectives sont intitulées *Renk v. Audi Canada Inc. et al.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-16-564517-00CP, et *Gagnon et al. v. Audi Canada Inc. et al.*, Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000828-166.

Le règlement est intervenu des années après l'introduction des actions collectives et après d'intenses négociations entre les parties. Le montant du règlement tient compte, entre autres choses, du nombre de véhicules admissibles, soit environ 10 000, de l'augmentation de la consommation moyenne de carburant des véhicules admissibles établie au moyen d'essais et d'autres méthodes ainsi que du prix du supercarburant au cours de la période de référence pour les véhicules admissibles des années-modèles 2013 à 2017.

Le règlement doit être approuvé par les Cours de l'Ontario et du Québec (voir la question n° 10).

2. Qui sont les « membres du groupe » visés par le règlement?

Par « membre du groupe » on entend toute personne (physique ou morale), à l'exception des personnes exclues mentionnées ci-après, qui réside actuellement au Canada ou aux États-Unis et qui, en date du 5 octobre 2020, est

ou était propriétaire d'un véhicule admissible ou par ailleurs loue ou louait un véhicule admissible auprès de Volkswagen Finance, d'Audi Finance ou de Porsche Financial Services Canada (y compris PFSC GP, faisant des affaires sous le nom de Bentley Financial Services Canada).

Les véhicules admissibles doivent avoir initialement été vendus ou loués au Canada. Les marques et les modèles de ces véhicules sont indiqués dans la grille ci-jointe.

Les personnes suivantes sont exclues du règlement et ne peuvent pas recevoir d'indemnité dans le cadre de celui-ci :

- a. les dirigeants, les administrateurs et les employés des défenderesses et les participants aux programmes de crédit-bail internes des défenderesses; les membres du même groupe que les défenderesses et les dirigeants, les administrateurs et les employés des membres du même groupe que les défenderesses;
- b. les distributeurs des véhicules admissibles ou de pièces de ces véhicules, tels que des concessionnaires, des sociétés d'assurances et des entreprises de récupération, et les dirigeants, les administrateurs et les employés de ces distributeurs;
- c. les fonctionnaires judiciaires affectés aux actions collectives et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux associé;
- d. les membres du groupe qui s'excluent dûment et en temps opportun des actions collectives (voir la question n° 9).

3. De quelle manière sera réparti le montant de 4 950 000 \$ payé dans le cadre du règlement?

Si les Cours approuvent le règlement (voir la question n° 10), l'indemnité reçue par les membres du groupe sera prélevée sur le solde du montant de 4 950 000 \$ qui restera après la déduction des honoraires et des débours des avocats du groupe approuvés par les Cours (voir la question n° 12), des frais d'administration et de répartition du montant du règlement ainsi que des sommes à payer au Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario (voir la question n° 12).

4. Quel paiement les propriétaires actuels recevront-ils dans le cadre du règlement?

Étant donné que la consommation de carburant varie d'un véhicule à l'autre, l'indemnité payable dans le cadre du règlement sera établie en fonction de chaque véhicule admissible. Les paiements maximaux par véhicule admissible qui sont indiqués dans la grille ci-jointe prévoient une indemnité au titre des coûts de carburant supplémentaires pour une période de 96 mois à compter de la date de mise en service du véhicule admissible. Les paiements maximaux par véhicule sont établis en multipliant la différence entre la consommation moyenne de carburant initiale et la consommation moyenne de carburant recalculée (la « consommation combinée ») des véhicules admissibles par 1 666,67 km/mois, 96 mois, et un prix du carburant négocié de 1,35 \$/L, plus un paiement de fidélisation supplémentaire de 15 % pour tout inconfort subi par les membres du groupe.

Les membres du groupe qui sont propriétaires de leur véhicule admissible en date du 5 octobre 2020 ont droit à une indemnité pour les mois pendant lesquels ils ont été propriétaires de ce véhicule et/ou ont antérieurement loué ce véhicule et, sous réserve de la présentation d'une preuve de propriété continue en date de leur réclamation (voir la question n° 13), pour toute durée restante de la période de 96 mois.

Veuillez prendre note que l'indemnité versée aux membres du groupe dans le cadre du règlement sera établie au prorata, en fonction du nombre de membres du groupe participant au règlement, et correspondra, au maximum, au montant des paiements maximaux par véhicule. En raison de cette répartition proportionnelle, il ne sera pas possible d'estimer la valeur des paiements que chacun des membres du groupe recevra tant que toutes les réclamations n'auront pas été reçues et examinées.

5. Quel paiement les locataires actuels recevront-ils dans le cadre du règlement?

Étant donné que la consommation de carburant varie d'un véhicule à l'autre, l'indemnité payable dans le cadre du règlement sera établie en fonction de chaque véhicule admissible. Les paiements maximaux par véhicule admissible qui sont indiqués dans la grille ci-jointe prévoient une indemnité au titre des coûts de carburant supplémentaires pour une période de 96 mois à compter de la date de mise en service du véhicule admissible. Les paiements maximaux par véhicule sont établis en multipliant la différence entre la consommation moyenne de carburant initiale et la consommation moyenne de carburant recalculée (la « consommation combinée ») des véhicules

admissibles par 1 666,67 km/mois, 96 mois, et un prix du carburant négocié de 1,35 \$/L, plus un paiement de fidélisation supplémentaire de 15 % pour tout inconvénient subi par les membres du groupe.

Les membres du groupe qui ont un contrat de location en vigueur en date du 5 octobre 2020 ont droit à une indemnité couvrant la durée totale du contrat de location.

Veillez prendre note que l'indemnité versée aux membres du groupe dans le cadre du règlement sera établie au prorata, en fonction du nombre de membres du groupe participant au règlement, et correspondra, au maximum, au montant des paiements maximaux par véhicule. En raison de cette répartition proportionnelle, il ne sera pas possible d'estimer la valeur des paiements que chacun des membres du groupe recevra tant que toutes les réclamations n'auront pas été reçues et examinées.

6. Quel paiement les anciens propriétaires et locataires recevront-ils dans le cadre du règlement?

Étant donné que la consommation de carburant varie d'un véhicule à l'autre, l'indemnité payable dans le cadre du règlement sera établie en fonction de chaque véhicule admissible. Les paiements maximaux par véhicule admissible qui sont indiqués dans la grille ci-jointe prévoient une indemnité au titre des coûts de carburant supplémentaires pour une période de 96 mois à compter de la date de mise en service du véhicule admissible. Les paiements maximaux par véhicule sont établis en multipliant la différence entre la consommation moyenne de carburant initiale et la consommation moyenne de carburant recalculée (la « consommation combinée ») des véhicules admissibles par 1 666,67 km/mois, 96 mois, et un prix du carburant négocié de 1,35 \$/L, plus un paiement de fidélisation supplémentaire de 15 % pour tout inconvénient subi par les membres du groupe.

Les membres du groupe qui ont loué leur véhicule admissible et dont le contrat de location a pris fin avant le 5 octobre 2020 et/ou qui ont acheté et vendu leur véhicule admissible avant le 5 octobre 2020 ont droit à un paiement établi en fonction du nombre de mois pendant lesquels ils ont été en possession du véhicule, jusqu'à concurrence d'un total de 96 mois.

Veillez prendre note que l'indemnité versée aux membres du groupe dans le cadre du règlement sera établie au prorata, en fonction du nombre de membres du groupe participant au règlement, et correspondra, au maximum, au montant des paiements maximaux par véhicule. En raison de cette répartition proportionnelle, il ne sera pas possible d'estimer la valeur des paiements que chacun des membres du groupe recevra tant que toutes les réclamations n'auront pas été reçues et examinées.

7. Pour quelles raisons le règlement est-il recommandé aux membres du groupe?

Les avocats du groupe et les représentants du groupe visé par le règlement recommandent le règlement parce qu'il procure à court terme aux membres du groupe un dédommagement financier plus que raisonnable au titre des coûts de carburant supplémentaires, comparativement aux délais supplémentaires, aux risques et à l'incertitude des résultats qu'entraînerait la poursuite du litige, dont l'issue pourrait par ailleurs être défavorable.

8. Puis-je exprimer mon appui ou mon opposition au règlement?

Les membres du groupe qui souhaitent participer au règlement ont néanmoins la possibilité, mais non l'obligation, d'exprimer leur appui ou leur opposition au règlement, y compris (sans limitation) à l'égard du montant de 4 950 000 \$ payé dans le cadre du règlement et de la répartition de ce montant.

Si vous souhaitez faire connaître aux Cours les raisons de votre appui ou de votre opposition au règlement, veuillez remplir le formulaire d'opposition/d'appui que vous trouverez en ligne et pourrez téléverser à l'adresse www.VWFuelEconomySettlement.ca, ou veuillez envoyer ce formulaire dûment rempli par la poste au plus tard le 4 décembre 2020, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Renk v. Audi Canada Inc. et al, a/s RicePoint Administration Inc., P.O. Box 4454, Toronto Station A, 25 The Esplanade, Toronto (Ontario) M5W 4B1.

Les formulaires d'opposition/d'appui reçus au plus tard à la date limite seront rassemblés par un administrateur et communiqués aux avocats du groupe, aux avocats des défenderesses et aux Cours avant les audiences d'approbation du règlement (voir la question n° 11).

Dans le formulaire d'opposition/d'appui, vous devez fournir les renseignements suivants :

- a. votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, s'il y a lieu, votre adresse courriel;
- b. la marque, le modèle, l'année-modèle et le numéro d'identification (NIV) de votre véhicule admissible (lequel NIV sera caviardé sur tout formulaire d'opposition que vous produisez publiquement au cours du processus d'approbation du règlement);
- c. un bref énoncé des raisons de votre appui ou de votre opposition au règlement proposé;
- d. votre intention d'assister ou non à l'une des audiences d'approbation du règlement et d'y faire ou non vous-même (ou par l'entremise de votre représentant personnel) des présentations orales à la Cour concernant le règlement proposé.

9. Quelle est la marche à suivre pour m'exclure du règlement?

Les membres du groupe qui ne souhaitent pas participer aux actions collectives et au règlement, ou qui souhaitent intenter personnellement une poursuite contre les défenderesses doivent s'exclure du règlement. La date limite pour ce faire est le 4 décembre 2020.

Si le règlement est approuvé, les membres du groupe qui s'en sont exclus ne pourront pas recevoir de paiement aux termes de celui-ci. Ces personnes conserveront le droit d'intenter personnellement une poursuite contre les défenderesses; toutefois, les avocats du groupe ne donneront pas d'avis juridique concernant le délai avant l'expiration duquel une telle poursuite doit être intentée.

Si vous souhaitez vous exclure du règlement, veuillez remplir le formulaire d'exclusion que vous trouverez en ligne et pourrez téléverser à l'adresse www.VWFuelEconomySettlement.ca, ou veuillez envoyer ce formulaire dûment rempli par la poste au plus tard le 4 décembre 2020, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Renk v. Audi Canada Inc. et al, a/s RicePoint Administration Inc., P.O. Box 4454, Toronto Station A, 25 The Esplanade, Toronto (Ontario) M5W 4B1. En outre, les membres du groupe résidant au Québec doivent envoyer le formulaire d'exclusion au Greffe de la Cour supérieure du Québec, Palais de Justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, Numéro de dossier 500-06-000828-166

Les formulaires d'exclusion reçus au plus tard à la date limite seront rassemblés par un administrateur et communiqués aux avocats du groupe, aux avocats des défenderesses et aux Cours avant les audiences d'approbation du règlement (voir la question n° 11).

Dans le formulaire d'exclusion, vous devez fournir les renseignements suivants :

- a. votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, s'il y a lieu, votre adresse courriel;
- b. la marque, le modèle, l'année-modèle et le numéro d'identification (NIV) de votre véhicule admissible (lequel NIV sera caviardé sur tout document produit publiquement au cours du processus d'approbation du règlement);
- c. un énoncé confirmant que vous avez choisi d'être exclu du règlement.

En outre, bien que ce ne soit pas une obligation, nous vous encourageons à joindre à votre formulaire d'exclusion une preuve de propriété ou de location du véhicule admissible.

10. Quel est l'objet des audiences d'approbation du règlement?

Des Cours de l'Ontario et du Québec décideront s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement. Ces Cours n'ont pas le pouvoir de modifier les modalités du règlement. Si elles n'approuvent pas le règlement, les actions collectives intentées par les demandeurs contre les défenderesses pourraient se poursuivre et, le cas échéant, il pourrait s'écouler encore plusieurs années avant que l'on parvienne à une résolution finale de ces instances. Les demandeurs pourraient ne pas obtenir gain de cause au stade préliminaire, pendant le procès ou en phase d'appel. Même si de telles démarches devaient obtenir une suite favorable, rien ne garantit que les membres du groupe recevront une indemnité supérieure

à celle qui est prévue dans le cadre du règlement. Les avocats du groupe comparaitront aux audiences d’approbation du règlement (voir la question n° 11) pour recommander aux Cours d’approuver le règlement.

11. À quel moment et à quel endroit auront lieu les audiences d’approbation du règlement?

Des Cours de l’Ontario et du Québec décideront s’il y a lieu d’approuver ou non le règlement. Les audiences à cet effet auront lieu devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario le 14 décembre 2020 à 10 h (HE) et devant la Cour supérieure du Québec le 15 décembre 2020 à 9h30 (HE). Elles sont ouvertes au public. Selon l’évolution de la situation concernant la COVID-19, il se pourrait que ces audiences se tiennent par vidéoconférence. Tenez-vous au courant en consultant régulièrement le site www.VWFuelEconomySettlement.ca.

12. Qui sont les avocats qui représentent les membres du groupe et comment sont-ils rémunérés?

Les cabinets d’avocats Roy O’Connor LLP et Koskie Minsky LLP (ci-après, les « avocats du groupe national ») représentent les membres du groupe hors Québec. Le cabinet Groupe de Droits des Consommateurs Inc. (ci-après, les « avocats du groupe du Québec ») représente les membres du groupe au Québec. Voici leurs coordonnées :

Membres du groupe hors Québec	Membres du groupe au Québec
Demi Cartwright KOSKIE MINSKY LLP 20 Queen Street West Suite 900, Box 52 Toronto (Ontario) M5H 3R3 Courriel : dcartwright@kmlaw.ca Tél. : 416-595-2266	Jeff Orenstein GROUPE DE DROITS DES CONSOMMATEURS INC. 1030, rue Berri, bureau 102 Montréal (Québec) H2L 4C3 Courriel : jorenstein@clg.org Tél. : 1-888-909-7863, poste 3
Adam Dewar ROY O’CONNOR LLP 1920 Yonge Street, Suite 300 Toronto, ON M4S 3E2 Courriel : jad@royoconnor.ca Tél. : 416-362-1989	

Les membres du groupe n’auront pas à payer les avocats du groupe pour le travail que ces derniers ont effectué ou pour les débours qu’ils ont engagés depuis l’introduction des actions collectives. Les membres du groupe devront toutefois prendre à leur charge les frais de justice et honoraires de tout autre avocat qu’ils choisissent de consulter de manière indépendante, y compris concernant l’opportunité d’intenter personnellement une action en justice contre les défenderesses s’ils choisissent de s’exclure du règlement (voir la question n° 9).

Les représentants du groupe visé par le règlement ont conclu avec les avocats du groupe des conventions d’honoraires conditionnels qui prévoient que les avocats du groupe ne seront payés que s’ils réussissent à recouvrer des sommes dans le cadre du règlement ou au terme d’un procès; le cas échéant, leur rémunération correspondra à un pourcentage des sommes recouvrées (majoré des débours et des taxes).

Étant donné qu’il s’agit des sommes recouvrées dans le cadre d’un règlement national de deux actions collectives, l’une intentée au Québec (l’« action intentée au Québec »), et l’autre, intentée en Ontario pour le reste du Canada (l’« action intentée en Ontario »), les avocats du groupe national demanderont à la Cour d’approuver des honoraires d’avocats représentant 33 % de la part des fonds de règlement attribuée à l’action intentée en Ontario, majorés des débours et des taxes applicables, et les avocats du groupe du Québec demanderont à la Cour d’approuver des honoraires d’avocats représentant 33 1/3 % de la part des fonds de règlement attribuée à l’action intentée au Québec, majorés des débours et des taxes applicables¹. Les pourcentages susmentionnés sont les pourcentages dont il a été

¹ Étant donné que le pourcentage de véhicules admissibles initialement vendus ou loués au Québec s’établissait à 19,8 % et que 80,2 % des véhicules admissibles ont initialement été vendus ou loués ailleurs au Canada, les avocats du groupe ont convenu que le montant du règlement sera réparti comme suit : a) une somme de 980 100 \$ (c.-à-d. 19,8 % du montant total de 4 950 000 \$) est attribuée à l’action intentée au Québec; et b) une somme de 3 969 900 \$ (c.-à-d. 80,2 % du montant total de 4 950 000 \$) est attribuée à l’action intentée en Ontario pour le reste du Canada.

convenu dans les conventions d'honoraires conditionnels intervenues entre le représentant du groupe visé par le règlement en Ontario et les avocats du groupe national, d'une part, et entre le représentant du groupe visé par le règlement au Québec et les avocats du groupe du Québec, d'autre part. L'approbation du règlement ne sera pas conditionnelle à l'approbation de ces honoraires par les Cours. Les honoraires et débours d'avocats approuvés seront prélevés sur le montant de 4 950 000 \$ payé dans le cadre du règlement.

Dans la présente affaire, les avocats du groupe national ont obtenu de l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario (le « Fonds »), organisme créé par une loi pour permettre l'accès aux tribunaux au moyen de recours collectifs en Ontario. Le Fonds a accepté de rembourser aux avocats du groupe national certains débours encourus dans l'exercice de l'action intentée en Ontario. Le Fonds aurait également pris en charge les frais qui auraient pu être adjugés contre les demandeurs exerçant l'action collective intentée en Ontario. En échange de cette prise de risque, le Fonds a le droit de récupérer, dans le cadre du règlement, le montant de ses débours financés, ainsi que 10 % du montant total disponible aux fins d'indemnisation des membres du groupe hors Québec. Les paiements au Fonds seront prélevés sur la part des fonds de règlement attribuée à l'action intentée en Ontario.

13. Quelle est la marche à suivre pour faire une réclamation dans le cadre du règlement?

Les membres du groupe, sauf ceux qui se sont exclus du règlement, seront liés par celui-ci s'il est approuvé par les Cours, y compris en ce qui a trait à la répartition du montant du règlement. Les membres du groupe devront présenter un formulaire de réclamation accompagné d'une preuve de propriété et/ou location de leur véhicule admissible pour recevoir un paiement.

Le portail de réclamations en ligne constituera la principale façon, pour les membres du groupe, de présenter leur réclamation. Le membre du groupe qui n'est pas en mesure de présenter une réclamation électroniquement au moyen du portail de réclamations peut s'inscrire par téléphone auprès de l'administrateur, qui lui enverra par la poste un formulaire de réclamation sur copie papier.

Des détails concernant le moment et la manière de présenter une réclamation seront fournis sur le site www.VWFuelEconomySettlement.ca. Tenez-vous au courant en le consultant régulièrement. Les membres du groupe qui ne présentent pas de réclamation au plus tard à la date limite ne recevront pas de paiement dans le cadre du règlement et n'auront pas le droit d'intenter personnellement une poursuite contre les défenderesses s'ils ne se sont pas exclus du règlement (voir la question n° 9).

14. De quelle manière recevrai-je mon paiement dans le cadre du règlement?

Un administrateur réglera par chèque les réclamations approuvées. Les chèques seront envoyés par la poste par courrier ordinaire, à l'adresse postale fournie par le membre du groupe dans sa réclamation (voir la question n° 13). Les chèques non encaissés dans les six mois de leur émission deviendront périmés et ne pourront donner lieu à un remboursement. Il n'y a aucune obligation de réemettre les chèques périmés. Tous les paiements seront effectués en dollars canadiens.

15. Quelles sont les modalités du règlement?

Le présent avis contient un sommaire de certaines modalités du règlement. Les modalités de l'entente de règlement l'emportent sur toute information contradictoire contenue dans les présentes.

16. Où puis-je trouver plus de renseignements sur le règlement?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le règlement, veuillez visiter le site www.VWFuelEconomySettlement.ca ou communiquer avec l'administrateur info@vwfueleconomysettlement.ca ou à 1-866-761-1380.

**VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC AUDI, BENTLEY, PORSCHE,
VOLKSWAGEN OU LA COUR POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS.**

Grille des véhicules admissibles et des paiements maximaux

Les paiements maximaux par véhicule sont établis en multipliant la différence entre la consommation moyenne de carburant initiale et la consommation moyenne de carburant recalculée (la « consommation combinée ») des véhicules admissibles par 1 666,67 km/mois, 96 mois, et un prix du carburant négocié de 1,35 \$/L, plus un paiement de fidélisation supplémentaire de 15 % pour tout inconvénient subi par les membres du groupe.

Marque	Modèle	Moteur	Année-modèle	Consommation combinée initiale (L/100 km)	Consommation combinée recalculée (L/100 km)	Différence combinée (L/100 km)	Paiements maximaux par véhicule (\$ CAD)
Audi	A8L	6,3 L	2013	15,0	15,5	0,5	1 242,00 \$
Audi	A8L	6,3 L	2015	14,2	14,6	0,4	993,60 \$
Audi	A8L	6,3 L	2016	14,2	14,6	0,4	993,60 \$
Audi	RS7	4 L	2014	12,3	12,5	0,2	496,80 \$
Audi	RS7	4 L	2015	13,1	13,3	0,2	496,80 \$
Audi	RS7	4 L	2016	13,1	13,3	0,2	496,80 \$
Audi	S8	4 L	2013	12,6	12,8	0,2	496,80 \$
Audi	S8	4 L	2014	12,6	12,8	0,2	496,80 \$
Audi	S8	4 L	2016	12,6	12,8	0,2	496,80 \$
Bentley	Continental GT	4 L	2013	12,9	13,4	0,5	1 242,00 \$
Bentley	Continental GT	4 L	2014	12,9	13,4	0,5	1 242,00 \$
Bentley	Continental GT	4 L	2015	12,7	13,1	0,4	993,60 \$
Bentley	Continental GT	4 L	2016	12,7	13,1	0,4	993,60 \$
Bentley	Continental GT	4 L	2017	12,7	13,1	0,4	993,60 \$
Bentley	Continental GTC	4 L	2013	13,6	14,1	0,5	1 242,00 \$
Bentley	Continental GTC	4 L	2014	13,6	14,2	0,6	1 490,40 \$
Bentley	Continental GT Cabriolet	4 L	2015	13,8	14,4	0,6	1 490,40 \$
Bentley	Continental GT Cabriolet	4 L	2016	13,8	14,4	0,6	1 490,40 \$

Marque	Modèle	Moteur	Année-modèle	Consommation combinée initiale (L/100 km)	Consommation combinée recalculée (L/100 km)	Différence combinée (L/100 km)	Paiements maximaux par véhicule (\$ CAD)
Bentley	Continental GT Cabriolet	4 L	2017	13,8	14,4	0,6	1 490,40 \$
Bentley	Flying Spur	6 L	2014	16,0	16,5	0,5	1 242,00 \$
Bentley	Flying Spur	6 L	2015	16,0	16,5	0,5	1 242,00 \$
Bentley	Flying Spur	4 L	2015	13,8	14,2	0,4	993,60 \$
Bentley	Flying Spur	6 L	2016	16,0	16,5	0,5	1 242,00 \$
Bentley	Flying Spur	4 L	2016	13,8	14,2	0,4	993,60 \$
Porsche	Cayenne	3,6 L	2013	12,3	12,6	0,3	745,20 \$
Porsche	Cayenne	3,6 L	2014	12,0	12,4	0,4	993,60 \$
Porsche	Cayenne	3,6 L	2016	11,5	11,8	0,3	745,20 \$
Porsche	Cayenne GTS	4,8 L	2013	13,9	14,4	0,5	1 242,00 \$
Porsche	Cayenne GTS	4,8 L	2014	13,8	14,4	0,6	1 490,40 \$
Porsche	Cayenne GTS	3,6 L	2016	12,6	12,8	0,2	496,80 \$
Porsche	Cayenne S	4,8 L	2013	13,0	13,3	0,3	745,20 \$
Porsche	Cayenne S	4,8 L	2014	12,9	13,2	0,3	745,20 \$
Porsche	Cayenne S	3,6 L	2015	12,0	12,2	0,2	496,80 \$
Porsche	Cayenne S	3,6 L	2016	12,0	12,2	0,2	496,80 \$
Porsche	Cayenne Turbo S	4,8 L	2014	14,9	15,2	0,3	745,20 \$
Volkswagen	Touareg	3,6 L	2013	12,2	12,6	0,4	993,60 \$
Volkswagen	Touareg	3,6 L	2014	12,2	12,6	0,4	993,60 \$
Volkswagen	Touareg	3,6 L	2015	12,2	12,4	0,2	496,80 \$
Volkswagen	Touareg	3,6 L	2016	12,2	12,4	0,2	496,80 \$